RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports

Arrêté du 03 SEP. 2026
approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon-Caumont (Vaucluse)

NOR : TRAA2619847A

Le ministre des Transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Avignon-Caumont ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 10 janvier 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon-Caumont annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon-Caumont affectent le territoire des communes d'Avignon, Bédarrides, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Jonquerettes, Le Pontet, Le Thor, Morières-lès-Avignon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sorgues et Vedène situées dans le département de Vaucluse, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Mollégès, Noves, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence et Verquières situées dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon-Caumont comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFMV à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFMV à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Avignon-Caumont est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Article 5

Les préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 03 SEP. 2026 ,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL